



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 239
(Privé)

Loi constituant la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (F.I.I.Q.)

Présentation

Présenté par
Madame Violette Trépanier
Député de Dorion

NOV 27 1987

Éditeur officiel du Québec
1987

Projet de loi 239

(Privé)

Loi constituant la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (F.I.I.Q.)

ATTENDU que la Fédération des infirmières et infirmiers unis Inc. (FIIU), la Fédération québécoise des infirmières et infirmiers (F.Q.I.I.) et la Fédération des syndicats professionnels d'infirmières et d'infirmiers du Québec (F.S.P.I.I.Q.) sont des fédérations de syndicats constituées en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);

Que ces fédérations regroupent, ensemble, vingt-quatre associations et syndicats d'infirmières et d'infirmiers qui leur sont affiliés et qui représentent quelque trente-huit mille infirmières et infirmiers dans le réseau de la santé et des services sociaux au Québec;

Que ces fédérations ont manifesté, par des résolutions à cet effet adoptées par leurs instances suprêmes respectives, leur désir et leur volonté de se fusionner et de ne constituer qu'une seule fédération;

Que la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ne contient pas de dispositions prévoyant la fusion d'organismes (syndicats, fédérations ou confédérations) constitués en vertu de cette loi, rendant ainsi nécessaire, le cas échéant, la dissolution des organismes existants et la création d'organismes entièrement nouveaux;

Qu'il est dans l'intérêt de la Fédération des infirmières et infirmiers unis Inc. (FIIU), de la Fédération québécoise des infirmières et infirmiers (F.Q.I.I.) et de la Fédération des syndicats professionnels d'infirmières et d'infirmiers du Québec (F.S.P.I.I.Q.), des associations et syndicats qui leur sont affiliés ainsi que des infirmières et infirmiers qu'ils représentent, que ces fédérations se fusionnent et ne constituent qu'une seule fédération;

Que la Fédération des infirmières et infirmiers unis Inc. (FIIU), la Fédération québécoise des infirmières et infirmiers (F.Q.I.I.) et la Fédération des syndicats professionnels d'infirmières et d'infirmiers du Québec (F.S.P.I.I.Q.) ont chacune demandé l'adoption de cette loi par résolution;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Dans la présente loi, le terme « association » désigne une association de salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

2. La Fédération des infirmières et infirmiers unis Inc. (FIIU), la Fédération québécoise des infirmières et infirmiers (F.Q.I.I.) et la Fédération des syndicats professionnels d'infirmières et d'infirmiers du Québec (F.S.P.I.I.Q.) sont fusionnées sous le nom de « Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (F.I.I.Q.) ».

La Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (F.I.I.Q.) est composée des associations affiliées aux fédérations fusionnées et de celles qui y adhèrent.

3. La Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (F.I.I.Q.) est une corporation régie par la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40).

4. L'actif et le passif de la Fédération des infirmières et infirmiers unis Inc. (FIIU), de la Fédération québécoise des infirmières et infirmiers (F.Q.I.I.) et de la Fédération des syndicats professionnels d'infirmières et d'infirmiers du Québec (F.S.P.I.I.Q.) deviennent l'actif et le passif de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (F.I.I.Q.).

5. Les expressions « Fédération des infirmières et infirmiers unis Inc. (FIIU) », « Fédération québécoise des infirmières et infirmiers (F.Q.I.I.) » et « Fédération des syndicats professionnels d'infirmières et d'infirmiers du Québec (F.S.P.I.I.Q.) » désignent chacune la « Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (F.I.I.Q.) » dans toutes lois, tous règlements et tous décrets.

6. La Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (F.I.I.Q.) a le droit d'exercer tous les droits accordés à la Fédération des infirmières et infirmiers unis Inc. (FIIU), à la Fédération québécoise des infirmières et infirmiers (F.Q.I.I.) ou à la Fédération des syndicats professionnels d'infirmières et d'infirmiers du Québec (F.S.P.I.I.Q.) par toute convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), par tout acte tenant lieu de telle convention collective, de même que par toute entente intervenue en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, chapitre 12) ou de toute autre loi antérieure à cette dernière et ayant pour objet d'aménager la négociation collective dans les secteurs public et parapublic. La Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (F.I.I.Q.) a également droit de continuer en son nom toutes les procédures entamées en vertu de ces ententes, conventions collectives ou actes en tenant lieu.

7. La Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (F.I.I.Q.) est subrogée à la Fédération des infirmières et infirmiers unis Inc. (FIIU), à la Fédération québécoise des infirmières et infirmiers (F.Q.I.I.) et à la Fédération des syndicats professionnels d'infirmières et d'infirmiers du Québec (F.S.P.I.I.Q.) dans toutes les actions civiles actuellement pendantes devant quelque tribunal que ce soit et a droit de continuer l'instance sans autre procédure.

8. Malgré toute autre disposition législative contraire, la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (F.I.I.Q.) prélève, le cas échéant, une cotisation spéciale des seules associations qui étaient affiliées, au moment de la fusion, à une fédération fusionnée dans la mesure où les sommes dues et impayées par cette fédération fusionnée excèdent, au moment de la fusion, la somme de son encaisse et de ses créances recevables.

La Fédération affecte, le cas échéant, l'excédent, au moment de la fusion, de la somme de l'encaisse et des créances recevables d'une fédération fusionnée sur les sommes dues et impayées par cette fédération, au bénéfice des associations qui étaient affiliées à cette même fédération fusionnée, au moment de la fusion.

9. La présente loi entre en vigueur le 2 décembre 1987.